

N°AT-SUM-2024-255

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 134E2, commune de Saint-Georges-de-Rouelley

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2024-30, du 6 février 2024, applicable à partir du 7 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande du département de l'Orne en date 04/03/2024 de réaliser de travaux sur la D 822 du 18/03/2024 au 19/04/2024

Considérant que pendant les travaux de réfection d'un ouvrage d'art réalisés par le département de l'Orne sur la D 822 , il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers sur la D 134E2 du PR 0+0000 au PR 0+0565, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Rouelley du 18/03/2024 au 19/04/2024.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 19/04/2024, la circulation des véhicules est interdite sur la D 134E2 du PR 0+0000 au PR 0+0565 (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 19/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon les prescriptions du département de l'Orne.
Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 977 et D 134.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le département de l'Orne.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 07/03/2024

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest
de l'agence technique départementale du Sud Manche**

Stéphane LABBE

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley
- . Madame le Maire de Sourdeval
- . Département de l'Orne
- . CODIS
- . SAMU 50